

**Centre Communal d'Action Sociale - Investissements réalisés en 1994 -
Garantie de la Ville pour le remboursement d'un emprunt de
2 000 000 F contracté auprès de la Caisse d'Epargne de Franche-Comté**

M. LE MAIRE, Rapporteur : Afin d'entretenir et d'aménager son patrimoine, le CCAS doit procéder à des investissements répartis sur l'exercice 1994.

Pour en assurer le financement, le CCAS a décidé de contracter un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne de Franche-Comté aux conditions ci-après :

- montant : 2 000 000 F
- durée : 15 ans
- taux fixe : 7 %
- échéances : annuelles.

Le Conseil Municipal est invité à accorder sa garantie pour cet emprunt et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le CCAS tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 2 000 000 F destiné au financement d'une partie de ses investissements,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la Commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie au Centre Communal d'Action Sociale pour le remboursement d'un emprunt de 2 000 000 F que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès de la Caisse d'Epargne de Franche-Comté au taux fixe de 7 %. Toutefois, la garantie de la Ville ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où cet établissement pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse d'Epargne de Franche-Comté, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse d'Epargne de Franche-Comté discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre Communal d'Action Sociale.

Sur avis favorable de la Commission du Budget , le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.